

**DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES - TRAITEMENT DES DOSSIERS -
POLITIQUE DE POURSUITE**

En vigueur le :
1991-05-31

Révisée le :
2008-09-08 / 2009-08-05 /
2009-08-07 / 2009-08-21 /
2014-04-09

P.-V. No :
91-03 / 07-06 / 08-01 /
08-04

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-64)
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996,
ch. 19)
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002,
ch. 1)

Renvoi : Partie I, paragraphes 2 et 3, Directives ACC-3, ACC-5, APP-1

AUTORISATION DE LA DÉNONCIATION

1. **[Principes généraux]** - Dans le but de procéder à l'évaluation de la preuve disponible et concernant l'opportunité de poursuivre à la suite de la commission de crimes reliés aux drogues, le procureur se réfère en premier lieu aux « Orientations et mesures du ministre de la Justice » (partie I) et à la directive ACC-3, il se réfère ensuite à la présente directive.

Les principes généraux qui doivent le guider sont les suivants :

- a) dans la mesure du possible, les présumés complices dans la commission de crimes reliés aux drogues sont accusés conjointement, dans un même dossier;
- b) les chefs d'accusation se rapportant à des lois différentes (*Code criminel*, *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*) sont inclus dans un seul dossier;

- c) la quantité de la substance saisie, trafiquée, importée, exportée ou cultivée n'a pas à être précisée dans la dénonciation;
- d) dans les cas de complot pour trafic, importation ou exportation, il n'y a pas lieu de préciser la nature de la substance;

ENQUÊTE SUR REMISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

2. **[Principes généraux]** - Dans le cadre d'une lutte énergique contre la production, l'importation, l'exportation et le trafic de drogues, le procureur doit privilégier la protection de la société et décourager la récidive.

Tout en tenant compte des principes énoncés par le *Code criminel* et la jurisprudence en regard du droit d'un individu à ne pas être privé de sa liberté en attendant son procès, le procureur devra considérer **tous les critères énumérés ci-dessous** afin de décider s'il y a lieu de s'opposer à la remise en liberté du prévenu en attendant la suite des procédures :

- a) la nature de la substance en cause, sa quantité et sa valeur;
- b) à l'égard du motif apparaissant à l'alinéa 515(10)a) C.cr. :
 - i) la stabilité dans le lieu de résidence ou la fréquence des déménagements;
 - ii) l'existence d'un bail ou d'un titre de propriété;
 - iii) l'absence de citoyenneté canadienne du prévenu;
 - iv) le lieu de résidence si hors de la province;
 - v) les défauts antérieurs de se conformer aux ordonnances du tribunal;

- c) à l'égard du motif apparaissant à l'alinéa 515(10)b) C.cr. :
- i) les causes pendantes;
 - ii) les antécédents judiciaires;
 - iii) le mode de vie ou les moyens de subsistance;
 - iv) les probabilités de récidive ou le potentiel de conduite violente;
 - v) la probabilité d'une condamnation;
 - vi) le degré d'implication du prévenu dans la commission du crime;
 - vii) l'ampleur et la complexité des moyens utilisés lors de la commission du crime et l'ampleur des moyens d'enquête policière nécessaires à l'inculpation;
 - ix) la gravité objective du crime reproché;
 - x) le milieu dans lequel l'infraction est alléguée avoir été commise (école, terrain de jeux, centre sportif).
3. **[Conditions lors de la remise en liberté]** - Lorsque le tribunal prononce une ordonnance de remise en liberté en attendant la conclusion des procédures, le procureur doit suggérer que cette remise en liberté provisoire soit assortie des conditions nécessaires pour encadrer le prévenu de la façon la plus serrée possible. Ces conditions doivent tendre à assurer la sécurité du public et à minimiser le risque que d'autres infractions soient commises.

PEINE

4. **[Avis requis pour l'imposition d'une peine minimale en matière de production de cannabis, art. 8 et al. 7(2)b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDas)*]** - Lorsque l'avis de l'imposition possible d'une peine minimale est donné à l'accusé avant qu'il enregistre son plaidoyer (voir l'annexe), le tribunal est tenu d'imposer une peine minimale à l'égard de la production de cannabis, dont la durée varie en fonction du nombre de plants et selon les circonstances entourant l'infraction.

Au moment de décider de l'opportunité de déposer ledit avis, le procureur doit notamment prendre en considération les facteurs aggravants qui suivent :

- a) l'importance de la production (durée, nombre de sites ou de plantations en cause, culture bien établie, profits potentiellement générés) et le degré de planification, d'organisation et de sophistication (raffinement des installations, acquisition d'équipement et matériel reliés, vol d'électricité);
- b) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;
- c) la présence d'antécédents judiciaires en semblable matière;
- d) l'accusé a eu recours à des armes ou à la violence;
- e) l'accusé a commis un abus de confiance ou d'autorité (ex. concierge, gardien d'immeuble);

- f) pour la perpétration de l'infraction, l'accusé a eu recours aux services d'une personne âgée de moins de 18 ans ou l'y a mêlée.

Le procureur doit également tenir compte des circonstances énumérées au paragraphe 7(3) LRCDAS, la présence de l'une d'entre elles ayant pour effet d'augmenter la durée de la peine minimale (sous-al. 7(2)b)(ii), (iv) et (vi) LRCDAS). Ces circonstances sont les suivantes :

- a) l'usage de biens immeubles appartenant à autrui;
- b) le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité de personnes âgées de moins de 18 ans présentes ou à proximité des lieux où l'infraction a été commise;
- c) le risque d'atteinte à la sécurité publique dans un secteur résidentiel;
- d) le fait que l'accusé a mis, ou a permis qu'y soient mises ou y demeurent, dans le lieu où l'infraction a été commise ou à proximité, des trappes ou autres choses susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles à autrui.
5. **[Gravité objective]** - Le procureur veille à ce que la gravité objective du crime que constitue le commerce illicite de drogues ou leur production se reflète dans ses représentations sur la peine.
6. **[Représentation sur la peine]** - À moins de circonstances exceptionnelles, lorsqu'un accusé est reconnu coupable, le procureur doit suggérer au tribunal une peine d'incarcération, même s'il s'agit d'une première infraction, dans les cas suivants :

- a) importation, exportation, production, trafic, possession dans le but de trafic ou complot pour commettre l'une ou l'autre de ces infractions lorsque la substance en cause est :
 - i) de l'héroïne;
 - ii) de la cocaïne;
 - iii) de la cocaïne base (crack);
 - iv) d'une drogue dite dure notamment la méthamphétamine, la phencyclidine (P.C.P.), le GHB et le LSD;
 - v) une quantité importante de cannabis ou de résine de cannabis;
- b) possession simple de cocaïne base (crack), d'héroïne, de méthamphétamine et de phencyclidine (P.C.P.).

Il en va de même dans les cas de récidive.

- 7 **[Appel sur la peine]** - Les critères et règles mentionnés à la directive APP-1 s'appliquent *mutatis mutandis* à tous les dossiers en matière de drogues, tant sur les questions de fond que sur celles relevant de la peine.

COMMENTAIRES

La présente directive s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux infractions de même nature commises par des adolescents.

DRO-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT _____
No: _____

COUR DU QUÉBEC
CHAMBRE CRIMINELLE

LA REINE

c.

Date de naissance _____

Adresse _____

Ville _____

**AVIS DE PEINE MINIMALE
(art. 8 LRCDAS)**

Conformément à l'article 8 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, prenez avis que si vous êtes déclaré(e) coupable d'avoir commis l'infraction qui vous est reprochée dans le présent dossier, le poursuivant a l'intention de prouver que l'infraction a été commise dans des circonstances entraînant l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement.

Procureur(e) aux poursuites criminelles et pénales